

ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR A L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR LA VOIE DE L'AVANCEMENT DE GRADE AU GRADE DE LIEUTENANT DE 1^{ère} CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS SESSION 2025

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu le code général de la fonction publique ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
 - Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
 - Vu l'arrêté n° AR-0246-2024 en date du 6 août 2024 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels – session 2025 ;

Considérant que les dossiers d'inscription ont été reçus jusqu'au jeudi 17 octobre 2024 à minuit ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, ouvert par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde au titre de l'année 2025 selon décision susvisée est arrêtée conformément à la liste ci-jointe sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

Elle contient 451 noms.

ARTICLE 2 - L'admission à concourir des candidats n'ayant pas remis un dossier d'inscription complet est acceptée sous réserve de la production des pièces manquantes à leur dossier.

Ce dossier peut être complété jusqu'au début de la première épreuve.

La participation à l'examen sera refusée à tout candidat n'ayant pas été en mesure de compléter son dossier d'inscription en temps utile.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,

Le

P/ Le Président,

Christophe DUPRAT

4^{ème} Vice-Président

Maire de Saint-Aubin-de-Médoc

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE :

PUBLIE LE :